

Archives SNCF

Livret Militaire

contenu du message

de "BOUR Laurence (SNCF / DIRECTION STRATEGIE FINANCES / SARDO - ARCHIVES BEZIERS)" <Laurence.BOUR@sncf.fr>
à "francoishavard72@orange.fr" <francoishavard72@orange.fr>
date 12/02/16 16:56
objet **Rercherche n° 2016_0111. HAVARD FRANCOIS.**
pièce(s) jointe(s) 1 fichier(s) HAVARD FRAN...pdf (2.3 Mo)

Bonjour Monsieur,

Comme convenu je vous adresse les pièces issues du dossier coté 2003/049/Etat/0208/004. Les documents témoignent d'une arrestation par les Allemands en juillet 1941 mais aussi d'une mutation des Ateliers du Mans vers la Section 1500 volts (cf bulletins de paie).

Cordialement.

Laurence BOUR, Responsable du Centre des Archives SNCF de Béziers (04 67 80 60 15)

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Archives SNCF

L/JH.-3.I2.45
Arrondissement de Batignolles
(Matériel)

Batignolles, le

- 5 DEC 1945

N° M/P-1

Monsieur le Chef de la Division
du Matériel (PA)

Comme suite à votre note MTO/PA du 11 Octobre et à votre
mission du 8 Novembre concernant les décès de MM. COSSON, HAVARD
POISSON, déportés politiques, nous vous faisons connaître que nous
avons obtenu les renseignements suivants :

au cours d'une enquête auprès de la mère de M. POISSON, 7, Rue
Notre-Dame à ARGENTEUIL, celle-ci a fait connaître que l'acte de
décès de son fils, en provenance du camp de NEUENGAMME, a été vu
par sa fille depuis un certain temps déjà au cours de ses démarches
au Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés. Étant
donné que cette famille est déjà officieusement avisée du décès, je
pense qu'une lettre de condoléances pourrait dès à présent être
adressée à Mme POISSON, mère, notre agent vivant séparé de sa femme
lorsqu'il est entré dans la Résistance,

nous vous adressons ci-joint une note de renseignements et la copie
d'une lettre en date du 22.8.45 du Ministère des Prisonniers, Déportés
et Réfugiés, avisant officieusement Mme HAVARD, 14, Rue de l'Isère au
MANS, du décès de son mari, survenu à DACHAU le 13.3.45. Ce rensei-
gnement ne peut tenir lieu d'attestation officielle, néanmoins nous
pensons qu'une lettre de condoléances peut également être adressée
à Mme HAVARD. Ci-joint également deux photos de M. HAVARD qui nous
ont été envoyées par l'Arrondissement de RENNES.

Nous n'avons encore obtenu aucun renseignement relatif
aux décès de M. COSSON.

2 pièces { jointes
2 photos { jointes

Jointe

Signé : GODFU

TG/TG
Arrondissement
Matiériel

Rennes, le 20 novembre 1945

Rennes
M2/P

Arrondissement de BATIGNEUILLES
Matiériel

Nous vous transmettons ci-joint:

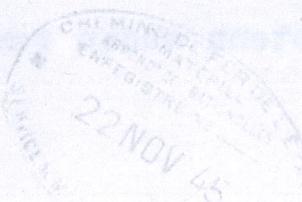
- 1 lettre du Ministère des Prisonniers
- 1 fiche de renseignements
- 2 photos

concernant M. HAVARD François, N° 138851,
Electricien, muté des Ateliers ^{du Mans} à la Section
1500 volts.

Pour vous permettre de donner la situation
de ce déporté non rentré conformément à la note
ITO/P du 3 Octobre 1945.

4 p. jtes

Le Chef de l'Arrondissement de Rennes
Matiériel et Service Electricien



Mr Godde

Mr Godde
M. Godde
M. Godde

B.G.

Société Nationale
Chemins ^{des} de Fer Français
Région Ouest

Service du Matériel et de la traction.
Matériel et Service électrique
Arrondissement de Rennes

Pouvoir

Je soussigné⁽¹⁾ Havard François n° m^{me} 188851
Emploi électricien à (résidence d'emploi) Le Mans
autorise M^{me} Havard ma⁽²⁾ femme demeurant à (adresse)
16 rue de l'Yser Le Mans Sarthe
à toucher les sommes pouvant m'être dues par la Société Nationale des Chemins
de fer français à quelque titre que ce soit et à en donner quittance si il y a lieu
Le Mans, le 16 Septembre 1931
(signature) Havard

(1) Nom et Prénom

(2) degré de parenté



A REMPLACER

(1) MATERIEL

BULLETIN DE RADIATION
Arrondissement de
RENNES

Le soussigné, signale la radiation de M. R. HAVARD François, Marie
(M^e 138.851)

Fonctions : électricien aux Ateliers du Mans

Motif de la radiation : Relevé de ses fonctions par arrêté du 11 Novembre 1941 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications

Cesse son service le 18 Juillet 1941 au soir - Radié le 27 Décembre 1941

Adresse à laquelle il se retire : 14, rue de l'Yser LE MANS (Sarthe)
Adresse actuelle : Camp de Concentration de Chateaubriant (Loiret)
A LE MANS, le 29 Janvier 1942 (Infrir)
VU ET TRANSMIS : 30 / 42

Le Chef d'Arrondissement de Rennes
(Materiel et Service Electrique)

Dnatov

Henry

(1) Matériel ou Traction.

Réintégration à la SNCF le 24 avril 1943

**Cette mesure a permis à notre mère de percevoir une partie
de son salaire.**

Le Mans 17 Février 1944

HAVARD

MC/RP.-
Arrondissement de Batignolles
(Materiel)

Batignolles, le 2 FEV 1944

Monsieur le Chef de la Division
du MATERIEL.

M. HAVARD, Mle 138851, ex-electricien aux ateliers du MANS, a été licencié par arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, en date du 11 Novembre 1941.

Par un nouvel arrêté en date du 24 Avril 1943, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, annulant sa première décision, a décidé la réintégration de M. HAVARD. Cet agent a été arrêté à la Section Sud où il n'a d'ailleurs jamais pris son service, attendu que dès le 24 Mars 1943 il avait été arrêté par les allemands et interné tout d'abord au Camp de Concentration de COMPIEGNE puis dirigé sur l'Allemagne où il est actuellement interne à DRAIKENBURG.

Par notes en date des 7 Septembre et 5 Novembre 1943, nous vous avons signalé cette situation et nous avons demandé s'il serait possible de faire bénéficier Mme HAVARD d'une allocation égale au 1/2 salaire, conformément aux dispositions de la note P.811 du Service Central du Personnel et celle en date du 15 Février 1943 de M. le Chef de la Division du Service Général.

Ces notes sont restées sans réponse.

Or, par lettre ci-jointe Mme HAVARD demande si elle pourrait bénéficier des facilités de circulation ainsi que pour ses trois enfants âgés respectivement de 12, 10 et 3 ans.

En application de la note sus-citée, le bénéfice des faveurs de circulation ne peut être accordé à la famille des agents qu'à la condition que celle-ci bénéficie de l'allocation prévue par la note P.811.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître quelle décision a été prise à l'égard de M. HAVARD et me mettre à même de donner des renseignements utiles à sa femme.

Signé : NOUVION

personne
abonne Ainsi l'affaire

Havard

Prienne par arrêté du 11.11.41
réintègré par arrêté du 26.4.43.

Arrêté par les Allemands le 26.5.43
interné q.q. à Compiègne puis
parti pour destination inconnue.

Pris en charge par l'arrêt au Mans
le 1.5.43
en vertu de la note du 29 Mai 43
de m.le Dr. du S.C.P. M. Mo P.^o du 10.6.43
(ctr. au m. le 11.6. et son Sud)

Électricien Le Mans S.S.
ac. 138851

Marié - 14 Rue de l'Yser
Le Mans (Sarthe)

Geb. 15.5.1893. Block zu Hoi
Konzentrations-Lager bei Berlin
Oranienburg Preutschland
Replié sur le camp de Weimar
le 12.2.45 avant sa libération

Allocation égale au 1/4 Salaire de son
mari ayant à M. Mo. Havard
Cette allocation est accompagnée des
allors familiales. Lettre à partir du 1.10.43
note des 23.11.43 et 29.2.44
M. Mo P.^o - M. Havard au m. le 4.4.46

ctr. 9/3/4/1

all. égale au 3/4 du haut + all. fam.] famille jusqu'au 18/11/44
note M. Mo P.^o A M. 13.10.44 de M. Duran] obt. ainsi par S. Regl
Prix doré à l'or
à partir du 17.7.44 (note M. Mo P.^o du 17.1.45)

Vaugraut le 6.1.47

Havard

Fiche de renseignements

Havard, François, n°le 138851,
électricien section Sud Le Mans

1095

- né le 15.5.1893, marié le 4.10.1929 à
Cochu, Olga, décédée le 17.5.27.

remarié le 24.2.28 à Dorison, Blanche,

Bernard né le 23.7.25

Yvette, née le 30.9.32

François né le 16.3.40

- arrêté par les Allemands du 17.4.41
au 21.8.41

- suspendu le 1.9.41, radié le 27.12.41

- réintégré pour ordre le 1.5.43

- arrêté par les Allemands le 24.3.43 et
interné à Compiègne pendant qq temps et
dirigé sur Orianenburg -

Block 24 Hc Konzentrationslager bei
Berlin.

Décédé le 13 mai 1945 à Dachau

22/1/47

Nom Hazard
 Prénoms François Marie
 Né le 15 Mai 1893
 à Coublanc départ Ille et Vilaine.
 Fils de _____
 et de _____
 Antécédents _____
 Diplômes. { _____

N° matricule 138.851
 Marié à la mairie d' Le Plessis 1919
Le Plessis 1919 le 17 Decembre 1901
Le Plessis 1919 le 17 Decembre 1901
 Marié en deuxièmes noces à la mairie du Yves le 26 Février 1918 à Yves, Blanche, Félicité,
Yves (fille), née le 15 Avril 1897 au Yves (fille).
 Marié en troisièmes noces à la mairie d' Bernard, né le 23 Juillet 1900
Yvette, née le 30 Septembre 1912.
François, né le 10-3-60

Renseignements { Inscrit classe _____ e région n° _____ e section n° _____
 militaires. { Sapeur de chemin de fer classe _____
 I. 29 Officier 1910 Train 800
 36.708

MUTATIONS.

DATES			EMPLOIS.	CLASSE. SERVICE.	RÉSIDENCES.	TRAITE- MENT.	OBSERVA- TIONS.
DE DÉCISION.	D'EFFET.	D'ANCIENNETÉ.					
	6 mars 1919		Homme d'équipe (voie)	Excl	Sisley	286-	
16 Juillet 1919	6 mars 1920	6 mars 1920	d° (Cav. 10)	d°	Paris 1 ^e Arrond.	3800-	(Cavalière)
11 Mars 1921	1 avril 1922	1 Mars 1922	Off. électricien	1 ^e	Batignolles	4875-	
31 Mars 1924			REVISION	La SITUATION — Bénéfication cl. 1911 à 1915 : 9 mois			
	6 Mars 20	1 ^e Juin 1919	Homme d'éq. comm.	Excl	Paris 1 ^e Arrond.	3800	Cavalière
	1 ^e Juin 21	1 ^e Juin 21	- d°	d°	d°	3915	
111	21 Mars 22	1 ^e Avril 22	1 ^e Juin 21	1 ^e 6-1	Batignolles	4275-	
	1 ^e Décemb. 23	1 ^e Décemb. 23	d°	d°	d°	4400	
	0.1. n° 9	1 ^e Janv. 31	d°	d°	d°	4400+	1325
104	26 Mai 25	1 ^e Juin 25	1 ^e Juin 25	d°	d°	4525+	1325
			27 SEP 25	20			
			Off. électricien	SE	Batignolles	4650+	1325
328	1 ^e Oct. 27	1 ^e Oct. 27	d°	d°	d°	4650+	2910
	0.1. n° 21	1 ^e Janv. 28	1 ^e Oct. 27	d°	d°	4650+	2910
26	27 Fevrier 28	1 ^e Mars 28	1 ^e Oct. 27	d	Le Mans	4650+	2910
	0.1. n° 5	1 ^e Mars 28	1 ^e Oct. 27	d	d	4650+	3605
	0.1. n° 22	1 ^e Janv. 29	1 ^e Oct. 27	d°	d°	4650+	4415
	0.1. n° 12	1 Juillet 29	1 ^e Oct. 27	d	d	4800	
91	0.1. 10. 24	1 Novembre 29	d°	d°	d°	4910	
	0.1. 4-1930	1 Juin 1930	d°	d°	d°	5050	
	15 Sept 30	1 Oct 30	1 Oct 30	d°	d°	50800	
	10 31. 1-	1 Sept 30	d°	d°	d°	51800	

Nom HazardPrénoms François MarieNé le 15 Mai 1893à Comblessac départ Ille et Vilaine

Fils de _____

et de _____

Antécédents _____

Diplômes. { _____

Renseignements militaires. { Inscrit classe _____ 1^e région n° _____ 1^e section n° _____
 Sapeur de chemin de fer classe _____
 Le 1^{er} Janvier 1921 Officier 1920 Traitement 8900 /
 (Date de la dernière mutation)

Marié en troisièmes noces à la mairie d _____

Enfants { Bernard, né le 29 Juillet 1930
Yvette, née le 30 Septembre 1932
François, né le 16-3-60

MUTATIONS.

DATES			EMPLOIS.	CLASSE.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
DE DÉCISION.	D'EFFET.	D'ANCIENNETÉ.		SERVICE.			
	6 mars 1919		Homme d'équipe (sa)	Expl. 1 ^e	Lisieux	185-	
16 juillet 1919	6 mars 1920	6 mars 1920	d ^e (comme)	d.	Paris 1 ^e Esqare	3800-	(Carrière)
16 mars 1921	1 ^{er} Avril 1921	1 ^{er} mars 1921	Asst. électricien	1 ^e 6-1	Batignolles	275-	
31 Mars 1921			REVISION DE LA SITUATION — Bonification cl. 1 ^{er} 11 à 1915 : 0 mois				
	6 Mars 28	1 ^{er} Juin 1919	Homme d'éq. comm:	Expl. 1 ^e	Paris 1 ^e Esqare	3800	Carrière
	1 ^{er} Juin 21	1 ^{er} Juin 21	- d ^e -	d ^e -	d ^e -	3915	
111	21 Mars 22	1 ^{er} Avril 22	Asst. électricien	1 ^e 6-1	Batignolles	275-	
	1 ^{er} Décembre 23	1 ^{er} Décembre 23	d ^e	d ^e	d ^e	4100	
	1 ^{er} Janvier 28	d.	d.	d.	d.	4400+	135-
104	25 Mai 28	1 ^{er} Juin 28	d ^e	d ^e	d ^e	4525+	1350
	1 ^{er} Janvier 28	1 ^{er} Juin 28	27 SEP 28	MPL			
328	15 Oct. 27	1 ^{er} Oct. 27	Asst. électricien	1 ^e SE	Batignolles	4650+	1395
	1 ^{er} Nov. 28	1 ^{er} Avril 28	d ^e	d ^e	d ^e	4650+	2910
26	27 Février 28	1 ^{er} Mars 28	1 ^{er} Oct. 27	d	Le Meaud	4650+	2910
	1 ^{er} Mars 28	1 ^{er} Oct. 27	d	d	d	4650+	3605
	1 ^{er} Juin 22	1 ^{er} Janv. 29	1 ^{er} Oct. 27	d ^e	d ^e	4650+	1185
	1 ^{er} Juillet 29	1 ^{er} Juillet 29	d	d	d	9900	
	21 Juil. 29	1 ^{er} Janv. 30	d ^e	d ^e	d ^e	9910	
97	1 ^{er} Sept. 30	1 ^{er} Oct. 30	d ^e	d ^e	d ^e	11250	
	1 ^{er} Sept. 30	1 ^{er} Oct. 30	d ^e	d ^e	d ^e	10800	
	1 ^{er} Sept. 30	1 ^{er} Sept. 30	d ^e	d ^e	d ^e	10800	

DATES			EMPLOIS.		RÉSIDENCES.		TRAITEMENT.	OBSERVA-TIONS.
DE DÉCISION.	D'EFFET.	D'ANCIENNETÉ.	CLASSE	SERVICE.				
213	11 Juin 34	1 Mars 34	1 Mars 34	Orde électric	C	Le Mans	11080	
	01.10.1934	20 Avril 1934	d°	d°		d°	10530	
Bonification	1934	Le Mans	d°	d°		d°	10530	
Bonification	1934	Le Mans	d°	d°		d°	10530	
DJ 15. 1936	20 Juin 1936	1.11.35	d°	d°		d°	11080	
électricien	1936	Le Mans	d°	d°		d°	11080	
électricien	1936	Le Mans	d°	d°		d°	11080	
29. 4. 37	1. 5. 37	1. d. 36	électricien	d°		d°	12700	
	1. 8. 39	1. 8. 39	d°	d°		d°	13150	
REVISION DE CARRIÈRE			1 AVRIL 1941		Le Mans		13600	
1-H-H1	1-H-H1	Electricien						
Relevé de ses fonctions le 27 décembre 1941 Date n° 9813 ref correction de fonds du 17 juillet 1941								
A								

NOTES ET PRIMES.

ANNÉE.	NOTES.	PRIMES.	ANNÉE.	NOTES.	PRIMES.	ANNÉE.	NOTES.	PRIMES.
1919.....	16	91.50	1931....	15	400 ^{1/2}	1943.....		
1920.....	12	21	1932.....	16	400 N	1944.....		
1921.....			1933.....	16	400 N	1945.....		
1922.....	12	150	1934....	16	410 ^{1/2}	1946.....		
1923.....	12	150	1935....	16	425 ^{1/2}	1947.....		
1924.....	12	150	1936....	17	425 ^{1/2}	1948.....		
1925.....	13	200	1937.....	17	650 N	1949.....		
1926.....	13	200	1938.....	N	700	1950.....		
1927.....	14	280	1939.....	N	720	1951.....		
1928.....	16	980	1940.....	N	724	1952.....		
1929.....	14	325	1941.....	N	613	1953.....		
1930.....	14	375	1942.....			1954.....		

Exercice 1937 (du 1er octobre précédent au 30 septembre de l'année en cours)

PERSONNEL — Mod. 52 bis. — Double raisin buile mince 14 kil. 500. — OBERTHUR.

Gé 84-4-37

M ^{me}	<u>138.851</u>	Nom, Prénom	<u>HAVARD, François</u>
Emploi	<u>électricien</u>		
Résidence	<u>LE MANS</u>		
Date d'accès à l'échelle du grade actuel	<u>1 Mai 1937</u>		
Date d'origine de carrière statutaire	<u>6 Mars 1920</u>		
Date de naissance	<u>15 Mai 1893</u>		
Traitements au 30 septembre	<u>12.700</u>		
Etat-civil et charges de famille	Marié, célibataire ou veuf <u>marié</u> Garçons : nombre et âge <u>1: 7 ans</u> Filles : nombre et âge <u>1: 5 ans</u>		
1934: 16			
1935: 16	Service spécial auquel l'agent est affecté <u>Entretien gare et entretien du Matériel</u>		
1936: 17 M3 475% électricien			

NOTES DONNÉES PAR :

Mr Levrel Inspecteur 2ème classe
(Nom et qualité)

1^o Sur le service de l'agent

Note de mérite 12

Appréciation générale

Bon agent (nouvellement promu)

Mr _____
(Nom et qualité)

1^o Sur le service de l'agent

Note de mérite _____

Appréciation générale

2^o Sur les aptitudes de l'agent

2^o Sur les aptitudes de l'agent

Emplois auxquels l'agent est apte	Note	Justification de la note

A RENNES, le 30 Sept. 1937

le 12

Observations du Chef de Service régional

A RENNES, le 30 SEPT. 1937

le 12

Propositions arrêtées par M. le Directeur Général (Art. 23 du Statut)

Note de mérite	GRATIFICATION		Bonification
	Degré	Montant	
12	N	650	u

Note d'aptitude pour _____
pour _____
pour _____
pour _____

Retenu au TA pour l'emploi de :

Visa de l'intéressé

Havard

Désirez-vous changer de résidence
en même qualité?

non
Havard

Dans l'affirmative, indiquer
la résidence à laquelle vous
voudriez être affecté

NOTA. — Si la mutation comporte un changement d'arrondissement
il y a intérêt pour les agents des échelles 2 à 6 et assimilées à rechercher
un permuat.

M^e 138851 Nom, Prénom HAVARD François

Emploi Aide-électricien

Résidence Le Mans SE

Date d'accès à l'échelle du grade actuel 1er Avril 1922

Date d'origine de carrière statutaire 6 Mars 1920

Date de naissance 15 Mai 1893

Traitement au 30 septembre 11080

État-civil et charges de famille	Marié, célibataire ou veuf Marié
33:15	Garçons : nombre et âge 1:6 ans
34:16	Filles : nombre et âge 1:4 ans

35:16 Service spécial auquel l'agent est affecté Entretien du Mans Triage .

ABSENCES

Nombre de jours	Nombr des interruptions
Maladies et blessures hors service	
Disponibilités (raisons de santé)	
Disponibilités (autres motifs)	
Congés sans solde	
Période d'essai	
Blessures reçues en service	
TOTALS	

NOTES DONNÉES PAR :

M^r LAUNE, Inspecteur SE

(Nom et qualité)

1^o Sur le service de l'agent

Note de mérite 16 17

Appréciation générale

Bon professionnel - Très travailleur
et très dévoué .M^r

(Nom et qualité)

1^o Sur le service de l'agent

Note de mérite

Appréciation générale

2^o Sur les aptitudes de l'agent

Emplois auxquels l'agent est apte	Note	Justification de la note
Electricien	3,50	Très apte .

A Rennes, le 30/9/36 19

Havard

Emplois auxquels l'agent est apte	Note	Justification de la note

A , le 19

Observations du Chef de Service régional

A Rennes, le 30/9/36 19

Havard

Propositions arrêtées par M. le Directeur Général (Art. 23 du Statut)			
Note de mérite	GRATIFICATION		Bonification
	Degré	Montant	
17	4/8	475	3

Note d'aptitude	pour	3,50
	pour	<i>électricien</i>
	pour	
	pour	

Retenu au TA pour l'emploi de :

Visa de l'intéressé	<i>Havard</i>
Désirez-vous changer de résidence en même qualité?	<i>Oui</i>

Dans l'affirmative, indiquer la résidence à laquelle vous voudriez être affecté	
---	--

NOTA. — Si la mutation comporte un changement d'arrondissement il y a intérêt pour les agents des échelles 2 à 6 et assimilées à rechercher un permis.

Matériel**PROGÈS-VERBAL D'EXAMEN**

d'admission des ouvriers et manœuvres

La Commission instituée par l'Ordre Général N° 513 pour l'examen d'admission des Ouvriers et Manœuvres des ⁽¹⁾ Sections Électriques du Service du Matériel déclare avoir examiné M^r Havard, n° 13851, aide électrique pour un emploi d' électricien Série e) à _____ et qu'il a obtenu _____ points.

(Le nombre minimum de points exigé par l'Ordre Général 513 est de _____)

	NOTES	COEFFICIENT	NOMBRE DE POINTS
Lecture	19	3	57
Écriture	18	2	36
Calcul (les 4 règles, système métrique)	20	3	60
(i) Pratique professionnelle	{ électricité 13.2 éval 14 électr 14}	6	92.4
Lecture d'un dessin	13	6	78
TOTAL			313.4

(1) Voir bulletin d'essai joint

M. Havard ayant obtenu 313.4 points, soit 33.4 points de plus que le nombre minimum prévu (280) avec un minimum de 13 pour la pratique professionnelle et aucune note inférieure à 9, pour les autres connaissances, possède les aptitudes exigées pour l'emploi désigné ci-dessus.

Aux 30 le 1 septembre 1936L^a ^{1^e} Chef de l'Arrondissement de Rennes
(Président du Service Électrique)

Président.

LambreyLe Chef d'⁽²⁾ Inspecteur
du Service ÉlectriqueLe ⁽³⁾ Chef d'⁽⁴⁾ atelierHauzeGuérine

- (1) Ateliers ou Dépôts.
- (2) Ingénieur ou Chef de Traction.
- (3) d'atelier ou de dépôt.
- (4) Contre-maître ou Sous-Chef de dépôt.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Matériel et Traction

Le Mans 10 25 Août 1936

BULLETIN D'ESSAI DU POSTULANT
à l'emploi de ~~moniteur~~-électricien

Nom et Prénoms

Havard François, Marie.

Profession

antérieure

Etablissement aide électricien S.E. Le Mans

N° d'essai subi

NOTES OBTENUES (0 à 20)

	Notes	Oeoeffi- cient	Nombre de points
Lecture du dessin	14	1	14
Adresse de mise en œuvre	13	1	13
Affûtage des outils	12	1	12
Qualité du travail fini	13	3	39
Rapidité d'exécution	13.5	4	54
(Temps passé exact		10	
Total			132

APPRECIATION GENERALE

Bonnes aptitudes

Le Chef de Station

Mappat

professionnelles.

avec l'aide d'un moniteur à réalisé l'as-
semblage général de l'atelier des forges du dépôt.
est employé couramment aux usages nou-
veaux excellent agent son bon rapport; conduite et
travail.

Le Chef de Section du
Service Électrique

Hautier

apté à l'emploi d'électricien

Le Chef d'Atelier à l'atelier
d'assemblage de Rennes
(Moniteur du Service Électrique)

Lamley

ACTE DE MARIAGE

(1) Date en toutes lettres.

(2) Nom et prénoms du conjoint.

(3) Nom et prénoms du père.

(4) Nom et prénoms de la mère.

(5) Si le conjoint a été marié, indiquer les nom et prénoms et la date du décès de son premier conjoint.

(6) Indiquer s'il a été fait ou s'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, dans l'affirmative, mentionner autant que possible la date du contrat et les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu. (Art. 76 du Code civil, § 10.)

Côte 490-8-12.

(7) Indiquer, s'il y a lieu, les mentions mises en marge de l'acte.

(8) Greffier du tribunal ou de la mairie.

(9) Signature. (Il ne peut être supplié à la signature par l'apposition d'une griffe.)

(10) Apposer le timbre du tribunal ou de la mairie.

Éditeur: Imprimerie Comtoise. — Mod. 125 (ancien 1965). — Text. bulle fin. 6 kil. — Objet: 12.

Mariage contracté à Le Mans
arrondissement de Le Mans, département de la Sarthe
le 19 janvier 1928 mil neuf cent
vingt-huit

ENTRE :

(2) Hervard François Marie
né le 14 mai
mil huit cent quatre-vingt-seize
à Comblessac
département de Ille-et-Vilaine
fils de ⁽³⁾ feu François Leathurig Hervard
et de ⁽⁴⁾ feue Marie Reine Tablé, son épouse
⁽⁵⁾ veuve de Olgat Cochue

Et :

(2) Dorison Blanche Victorine
née le 19 avril
mil huit cent quatre-vingt-dix-sept
au Le Mans arrond. du Le Mans
département de la Sarthe
fille de ⁽³⁾ Victor Joseph Dorison
et de ⁽⁴⁾ Viole Dufeu, son épouse
⁽⁵⁾ veuve de Julien Boixel

(6) déclaration relative au contrat de mariage : Sans

(7) Nant

Certifié conforme aux registres de l'état civil et délivré gratuitement sur papier libre, conformément à l'article 24 de la loi du 20 juillet 1886.

Le 24 janvier 1928.

LE MAIRE Adjoint

⁽⁹⁾ Jeanne Célestine
Apposez l'heure et date et la signature
à mon nom.

Blanc



Howard, n° 138851, à l'écriture bâtarde
DÉPARTEMENT
de l'Oise
COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

ARRONDISSEMENT
de Senlis

BULLETIN DE DÉCÈS

Le dix Septembre mil neuf cent vingt sept
à dix heures l'heure romaine est décédé Olype Landrine
Célestine Cochu âgée de 25 ans
demeurant à Conabevre, Seine
sœur de Célestine Cochu, Conabevre
et de Anastasie son coeur, 2^e épouse
épouse de François Marie Howard

En Mairie, ce 10 Mai 1924

Le Maire,

Séraphine

3^e - Examen professionnel.

Ecrit	1 ^e Question - <i>Électricité et physique</i>	Note	12	314
	2 ^e - <i>Électricité et physique</i>			
	3 ^e - <i>Électricité et physique</i>			
	4 ^e - <i>Électricité et physique</i>			
oral	1 ^e Question - <i>Électricité et physique</i>	Note	12	314
	2 ^e - <i>Électricité et physique</i>			
	3 ^e - <i>Électricité et physique</i>			
	4 ^e - <i>Électricité et physique</i>			

4^e - Interrogatoire sur les diverses anomalies en cours de marche en stationnement sur les automotrices et locomotives.

Instructions générales	1 ^e - <i>Électricité</i>	13	13	524
	2 ^e - <i>Caténaire</i>	11	11	
	3 ^e - <i>Marche électrique</i>	19	38	
	4 ^e - <i>Marche à la vapeur</i>	14	28	

Nombre minimum de points nécessaires	474	12	48
	Nombre maximum de points nécessaires		
Moteur minimum	100		

Conclusions

M. Havard a obtenu 524 points, soit 50% au-dessus du minimum demandé à 474 questions minimalement posées et dans les meilleures catégories. Il a été autorisé à la Commission des Automotrices et Locomotives.

Paris, le 5 Janvier
Le Chef de Section.

1925
Le chef Conducteur Remarque

H. Lefèvre

Précis

Autorisation italienne
du 20.1.25
Bantimur le 21.1.25

à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Électrique
avec avis conforme.

Paris, le 16 Janvier 1925
Le chef Conducteur Remarque
Laymy

Chacé - Recul d'examen

pour l'isolation de conduites les hauts électriques

au bâton - Conducteur électrique Havard François

(N° 138 851) emploi et résidence siège électrique, secteur de Bagnoles

Observations
en vue de l'attribution
de la qualification de
conducteur électrique

Bonnes aptitudes professionnelles
bonne connaissance

à Paris le 5 Janvier 1925
Le chef de section
H. Leng

1^e Conduite d'une rame automotrice et d'une rame à locomotive

Dates	Nombre Rame	Passage	Nombre	Nombre	Véhicules	Nombre
11.12.24	848	3	Versailles	Invalides	1 "	16 112

2^e Conduite d'une rame à locomotive et d'une rame à moteur

11.12.24	827	5001	Invalides	Versailles	" "	16 112
----------	-----	------	-----------	------------	-----	--------

Observations sur
la conduite des rames
et des locomotives
les incidents, etc.

2 gagné 1 minute sur le parcours
Versailles Invalides avec une rame d'automotrices

3^e Compréhension des dispositions, des instructions et règlements relatifs
au service des conducteurs électriques.

Compte rendu
l'ensemble
de l'examen

Réponses suffisantes aux questions posées

6 15 90

Chemin de fer
de l'Etat exploitante
 Pévèle de Moulins

Nom Favard Pénom... François
 Domicile actuel (commune Canton; rue et N° dans la grande ville) ...
 C. de Comblessac ... Canton de Maure de Bretagne
 Né le 15 Mai 1893 à Comblessac
 Canton de Maure ... arrondissement de Redon
 Département ... Ille-et-Vilaine
 Fils de (prénom du père) ... François
 et de (nom et prénom de la mère) Labbé - Marie Reine
 Coûte 1. m. 68 ... Professeur Cultivateur
 Emploi : { Demandeur Homme d'équipe
 Occupé ...

Région ou gare désiree par le demandant	Gare de Mantes
Désignation des titres universitaires	

Antécédents

Ce que le demandant a fait depuis l'âge de 15 ans jusqu'à son arrivée au régiment - Adresser des patients chez lesquels il a travaillé

Depuis 15 ans y. ai été Cultivateur
 chez M. Gauthier Cultivateur à Comblessac
 près Maure Ille-et-Vilaine
 et chez abb. Pissel à la Fontaine aux Veaux
 Condray Plessis Loin-Loir

Cas le 6. mars

Favard

Date de reconvoi	Lieu du département	Date de la sortie du dépôt	Grade au dépôt	Motif de la convocation à service	Durée maxi pour le service	Prévisions des reçus	
						1er	2e
1913.	Châlons	9 octobre 1913.	Sellars 1919.	Cellier des logis 9/1913 R.A.C. Marney.	5 ans. 3 mois 10 jours.	1	-
						2	-
						3	-
						4	-
						5	-
						6.	-

Les officiers laisseront cette partie en blanc

Maintenant
à...
Département...
Nom de la femme...
Prénom de la femme...
Né le...
à...
évidemment...

SERVICE

du MATERIEL et de la TRACTION

MATERIEL ET TRACTION

Service Électrique

ARRONDISSEMENT BANLIEUE

PROCES-VERBAL D'EXAMEN

d'admission des ouvriers et manœuvres

La Commission instituée par l'Ordre Général N° 543 pour l'examen d'admission des Ouvriers et Manœuvres des⁽¹⁾ ateliers du Service Électrique déclare avoir examiné M^r Harvard, Henri, Candidat pour un emploi d'Aide-Electricien Série c au Service Électrique et qu'il a obtenu 250,5 points.

(Le nombre minimum de points exigé par l'Ordre Général 543 est de 910)

	NOTES	COEFFICIENT	NOMBRE DE POINTS
Lecture	17	3	51
Écriture	15	2	30
Calcul (les 4 règles, système métrique)	18	3	54
Pratique professionnelle { Oral - 17 - 16 - 16,5	7		115,5
LECTURE D'UN DESSIN			
TOTAL			250,5

M. Harvard ayant obtenu 250,5 points, soit 40,5 points de plus que le nombre minimum prévu (910) avec un minimum de 13 pour la pratique professionnelle et aucune note inférieure à 9, pour les autres connaissances, possède les aptitudes exigées pour l'emploi désigné ci-dessus.

A Paris le 10 Mai 1921Le Chef de Section
Président.
J. J. J.Le Chef d'ElectricienLe plus ancien
Aide-ElectricienFilleauH. Roux

(1) Ateliers ou Dépôts.
(2) Ingénieur ou Chef de Traction.
(3) d'atelier ou de dépôt.
(4) Contre-maître ou Sous-Chef de dépôt.

CHEMINS DE FER
DE L'EST, DE LA PLATEAU,
DU MIDI, DU NORD;
DE PARIS A ORLÉANS,
DU P.L.M.,
ET DES CEINTURES
DE PARIS

AFFECTATION AU SERVICE DES CHEMINS DE FER

des

MILITAIRES VOLONTAIRES APPARTENANT A LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE

(CLASSES 1905 A 1916)

Application de la Décision ministérielle n° 26.184 — 1/11 du 2 Décembre 1918

(Ministère de la Guerre — État-Major de l'Armée)

88267
ACCEPTATION D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat
statuant sur le vu de l'engagement signé par le Militaire désigné ci-après :

Nom et prénoms *Hervard François*

N° matricule : *12 183*

Date de naissance : *9 Mai 1893*

Grade : *Maréchal des Logis*

Lieu de naissance :

Classe : *1913*

Corps, Service ou Établissement auquel il appartient : *8^e Régiment d'Artillerie 2^e Bataillon P. 126*

accepte sa demande d'emploi au Service des Chemins de fer, en lui offrant, compte tenu de ses aptitudes présumées et des places disponibles, un emploi de *homme d'équipe*

dans la *2^e Région*.

Dès réception de la présente, et après acceptation verbale de l'offre faite par le Réseau, l'intéressé sera dirigé successivement, au moyen d'ordres de transport délivrés par l'Autorité Militaire, sur le D. T. I. de la région indiquée ci-dessus, puis, de là, sur *Caen* où il devra se présenter, muni de la présente acceptation, à Monsieur *le chef de service arrondissement exploitation*

qui lui donnera les dernières instructions concernant son emploi et sa résidence.

L'attention de l'intéressé est tout spécialement appelée sur les réserves contenues au 5^e alinéa, reproduit ci-après, de la Décision ministérielle du 2 Décembre 1918 concernant les volontaires ayant contracté un engagement pour le service des Chemins de fer :

« Après une année de service continu comptée à partir de leur mise à disposition d'un réseau, celui-ci affiliera ces volontaires à sa Caisse des Retraites. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, il aura la faculté de remercier ceux d'entre eux qui, pour inaptitude physique, indiscipline, mauvais service, etc..., ne rempliraient pas les conditions normalement exigées pour l'affiliation à la dite Caisse des Retraites. »

Paris, le *4 Février 1919*

(Signature et titre du Chef de Service délégué par le Réseau pour notifier la présente acceptation.)

*9^e RÉGIMENT D'EXPLOITATION
LE PREMIER DÉPARTEMENT*

SJ

AVIS IMPORTANT. — La présente feuille devra être complétée au verso par l'indication des dates successives de mise en route de l'intéressé et remise, à l'arrivée à destination, au Chef de service du Réseau d'affectation.

AVIS DE DÉPART

Le militaire, porteur de la présente feuille, a été muni, par le Corps, d'un ordre de transport pour le D. T. I.
de la 3^e Région et mis en route le - 3 MAR 1919 191



Le militaire porteur de la présente, a été muni, par le D. T. I., d'un ordre de transport pour la destination
Caen indiquée par le Réseau et mis en route le 101

✓ LE COMMANDANT DU D. T. I.,



— 1 —

卷之三

220000
L

Coupons à échanger contre les billets de la Banque de France

Oui. (1)

Non.

Havard

Tout homme de troupe reçoit, au moment de sa première incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle. Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à qui il est délivré.

Tout homme de troupe reçoit
enfin, au moment de sa pre-
mière incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle.
Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à
qui il est délivré.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.
Il est expressément recommandé aux hommes de garder
leur livret, même après avoir accompagné le temps de service
légal, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier au moyen de
cette pièce de leur libération définitive.

L'homme dans ses foyers est tenu de représenter son livret
à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.
En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour les ma-
nœuvres, la présentation doit avoir lieu dans les vingt-quar-
te heures ; en tout autre cas, le délai est de huit jours.
L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement
la déclaration au commandant de la gendarmerie ; il lui est
délivré gratuitement un duplicata.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin. Il est expressément recommandé aux hommes de garde leur livret, même après avoir accompli le temps de service legal, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier au moyen d'une pièce de leur libération définitive.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Matières contenues dans le présent livre.

Faculté de mobilisation.	
Faculté civil et militaire : services dans l'armée active ; grade à l'époque de la libération du service actif ; changements suivants dans le signalenent ; mariage, contrat depuis l'incorporation, dates des passages et de la libération ; cours d'incorporation ; ajournement, engagements de + et 5 ans, reengagements ; hautes pâtes ; scola mensuelle.	3
campagnes, blessures, citations et décorations.	4
missions diverses, militaire, emplois ; vaccination ou évacuation	5
service, stages	6
service et indiquant les mesures de l'homme et les types et enblis/visions d'effets correspondant aux par l'infirmier, observations importantes	10
correspondances entre les par l'infirmier, observations importantes	14
autres, éventuellement, observations d'espèce.	15
Code de Justice militaire	18
constitution du 1er Janvier 1903	18
de la gendarmerie.	24

SIGNALEMENT.	
<i>Châlon</i> Gloss	Cheveux :
Yens :	Front : <i>modérément</i> Nez : <i>petit</i> Visage : <i>long</i>
épaulé	Renseignements physiques complémentaires
épaulé	taille : 1 mètre Taille rectifiée : 1 mètre
épaulé	Marques particulières
épaulé	alors domicilié à
épaulé	département d'
épaulé	(Voir mariage contracté sous les draf., p. 2.)
épaulé	Jeune soldat (1) <i>appelé le 10 juillet 1915</i> de la classe de 1915 de la subdivision d' <i>CHALOURE</i> épaulé
épaulé	an... le ... , département d , canton d
épaulé	dans le service (2) en date du
épaulé	par décision d (3)
épaulé	Nom... au registre matricule du recrutement :
épaulé	Partie de la liste du recruitemt cantonal,
épaulé	de la liste
1) Appelé pour le service armé ou appelé classé dans le service	
2) Armé ou auxiliaire, suivant le cas.	
3) Conseil de révision ou Commission de réforme.	

Temps de service accompagné dans l'armée active.	Ans :
	Mois :
	Jours :
Grade à l'époque de la libération du service actif (1).	
Général	

Suris d'incorporation. — Ajournements.

Sur R.A.L.
1^{re} Batterie
à Termitte

Repart.	Montée	Véhiculation
Engagé	1 ^{re} Juillet 1918	1 ^{re} Juillet 1918 détente 10 jours
Engagé		19
Rengagé		19
Rengagé		19
Rengagé		19
Commiss.		19
Commiss.		19
Commiss.		19

Dates des passages et de la libération.	
Dans la réserve de l'armée active.	Dans la réserve de l'armée territoriale.
1 ^{er} Oct. 1918	1 ^{er} Oct. 1927
1 ^{er} Oct. 1934	1 ^{er} Oct. 1934
1 ^{er} Oct. 1941	1 ^{er} Oct. 1941

A le 1^{er} Oct. 1918
Le Commandant du bureau de recrutement,
H. J. G.

De &	Libération définitive du service militaire.	De centimes, le 49	De centimes, le 49
De centimes, le 49		De centimes, le 49	De centimes, le 49
De centimes, le 49		De centimes, le 49	De centimes, le 49

Solde mensuelle des sous-officiers.

Admis à la solde mensuelle après 5 ans, le	19
Admis à la solde mensuelle après 8 ans, le	19
Admis à la solde mensuelle après 11 ans, le	19

(1) Pour 4 ou 5 ans.

(1) Indiquer si le titulaire est soldat de 1^{re} classe, caporal ou brigadier, ou sous-officier.

Envoyé dans ses garnisons le 13 mai 1910
Aerodrome de l'Yser.
Aérodrome de l'Yser.
Par avion, le 24 mai 1910
certifié par



Classe 1913
N° 944 et d'origine
N° 933 84
Nom Haward
Prénom Georges

Mis à la disposition du réseau de l'
au titre des Subdi-
visions complémentaires territoriales
des ch. de ser de Cambrin (Art. 42 cir 23
Loi de Recrut et 164 de l'Instruction au
20 Juin 1910) du 1er juillet 1910
au 1er Octobre 1919



Note : Le temps limite pour les affectations à la
disposition du réseau donne fin octobre à 13
camps en Allemagne.

Martini

Le Commandant

Théories distribuées.

DATE de la délivrance.	INDICATION DES THÉORIES DÉLIVRÉES.	NOMBRE

On passe un trait sur les théories qui sont retirées à l'homme pour une cause quelconque.
Cette mesure ne s'applique pas aux théories abandonnées au détenteur lors du renvoi dans ses foyers.

Instruction générale.

DÉBUT D'INSTRUCTION

*Joint lire exercice
certificat d'échec*

1^e A l'arrivée au corps (1).

2^e Au moment du passage dans la réserve de l'armée active (1).

A suivre (infanterie et cavalerie)..... du 1^{er} degré, en..... du 2^{er} degré, en.....

LE COURS secondaire (artillerie, génie et train des équipages militaires), en.....

supérieur (artillerie et génie) en.....

(1) Ne sait ni lire ni écrire. — On sait lire seulement. — On sait lire et écrire. — Indiquer les certificats d'études, brevets ou diplômes universitaires.

Instructions diverses.

ÉCRITURE.

A commencé l'écriture, le.....
Admis à faire assaut, le.....
Elève prévôt, le.....
A obtenu le brevet de prévôt, le.....
Prévôt, le.....

GYMNASTIQUE.

NATATION.

A l'arrivée au corps (1). *Joint lire pres nageur*
Au moment du passage dans la réserve de l'armée active (1).

Instruction militaire.

Brevet spécial d'aptitude militaire obtenu le.....
Commencé le *27 juillet 1913*
Instruction. Suffisante pour que l'homme soit mobilisable le.....
Terminée le.....
Elève caporal (ou brigadier) le.....
Admis au peloton des candidats sous-officiers (dans le corps où ces soldats sont engagés) le.....

(1) Très bon nageur. — Nageur ordinaire. — Ne sait pas nager.

Apitudes spéciales à certaines fonctions de l'arme.

MODÈLE N° 4
Annexe au Réglement
du 31 aout 1905.

professions spéciales à certaines fonctions de l'armée

Dans le cas où l'homme aurait obtenu un certificat de capacité pour la conduite de vos voitures automobiles, mention devra en être faite dans la forme indiquée ci-dessous :

le certificat de capacité pour la conditio d' (8)

Vaccination et revaccinations.		SIGNATURE DU MÉDECIN CHARGÉ DU SERVICE.
DATE.	RÉSULTATS.	
A l'arrivée au corps.....	Vacciné ou vacciné avec succès..... Revacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès..... Revacciné avec succès certain ou sans succès.....	J. Laborde
4° 12. 13	Vacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès.....	
2°	
Aller corps	1°	Elevachid avec succès certain ou sans succès.....
	2°	
		Dans la réserve de l'armée active, dans l'armée régulière, dans l'armée territoriale ou dans les réserves.

(1) Du département d'Indre-et-Loire (le département de la Sarthe).
(2) Désigner la nature du ou des véhicules auxquels s'applique le certificat.

Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

DÉSIGNATION NATION des effets.	MESURES correspondant aux EFFETS DESIGNÉS.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A).		POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE.
		A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	
Capote ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 33 centimètres de terre). Grosseur sous les bras.	Type..... " sub.	Type..... " sub.	Type..... " sub.
Tunique, gilet ou veste.	Longueur de la taille. Grosseur sous les bras.	Type..... " sub.	Type..... " sub.	Type..... " sub.
Pantalon long ou culotte.	Long* d'entrejambes. Grosseur de ceinture.	Type..... " sub.	Type..... " sub.	Type..... " sub.
Képi, shako ou casque.	Grosseur du tour de tête.			
Brodequin, bottes ou botines.	Longueur du pied..... Grosseur aux doigts de pied..... Grosseur au cou-de-pied			Pointure : Pointure : Pointure :
Guêtres.	Selon la pointure du soulier.....			

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A. 1^{re} subdivision.
Si l'homme a comme longueur de taille 48 centimètres et comme grosseur sous les bras 108 centimètres, on portera, pour la veste : Type A. 1^{re} subdivision.
Si l'homme a 92 centimètres comme longueur d'entrejambes et 98 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour la ceinture : Type A. 1^{re} subdivision.
Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre / 8 environ dans le sens de la longueur, on inscrira, pour la chaussure, la pointure 29, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2 ou 3.

Effets emportés par l'homme
au moment de son renvoi dans ses foyers.

DÉSIGNATION NATION des effets.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A).		POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE.
	A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	
			Lors du 1 ^{er} appel comme réserviste.

Observations importantes.

1^o Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à conserver ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leurs corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2^o Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du brodequin en service, seront remboursés de sa valeur.

Dispositions des lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

DEVOIRS GÉNÉRAUX. — Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service de la défense et du respect à leurs supérieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'armée et le corps auxquels ils appartiennent.

L'infréieur présente le supérieur en le saluant le premier ; le supérieur rend le salut.

A grade égal, les militaires échangent le salut. Tantefois, les sous-officiers rengezés et les sous-officiers, caporaux, ou brigadiers et soldats décorent à la lagon d'honneur ou de la médaille militaire ou droit au salut des militaires du même grade non rengezés ou non décorés.

Le salut n'est pas donné par les gendarmes aux sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armes. Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la Gendarmerie, toutes les fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'artillerie et de l'intendance militaire, les officiers du corps de santé militaire, les administrateurs militaires ou droit au salut des militaires. Y ont également droit : les officiers d'administration des divers services, les surnommes militaires, les interprètes militaires, les chefs de troupe.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers du corps militaire des douanes et des chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et des postes, de la topographie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou traités comme officiers ; les officiers et les sous-officiers des sappers-pompiers des communautés ; les officiers étrangers.

Le sous-chef de musique droit au salut des sergents-majors ou marchaux des loges, chefs des sergents ou matelots des loges, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les chefs armuriers ont droit au salut des sergents ou marchaux des loges, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les militaires de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale ont les devoirs et les droits communs à tous les militaires dans toutes les circonstances où ils portent l'uniforme.

FORCES DU SALUT. — Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côté droit de la crinière, la paume de la main en avant, le coude légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat, sans arme et se tient du côté du supérieur ; si il est assis, il se lève pour servir ; s'il croise un supérieur, il le saluté quand il en est à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il lâche lui et le dépasse.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne se décontentent chez leur supérieur que lorsqu'il les y autorise.

Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment saute sans s'arrêter.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, armé du fusil, ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, prend la position de l'épée armée ou sabre à pied, ou celle de l'ordre. Si l'est à cheval.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

VISITES D'OFFICIERS. — Quando un officier entre dans une chambre, le général, le colonel, le brigadier, les officiers, les sargent, remettent la position du soldat, reposant sur l'arme, remettent la dépêche de la main gauche, se portent à six pas en arrière et attendent dans la même position, s'ils ne sont pas armés du fusil, ils s'arrêtent, saluent, remettent la dépêche de la main gauche et vont attendre à six pas, dans la position du soldat sans armes.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

VISITES D'OFFICIERS. — Quando un officier entra dans une chambre, le général, le colonel, le brigadier, les officiers, les sargent, se lèvent, se dégarnissent, s'ils sont en kaki, gardent la silhouette et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier sorti ou qu'il ait commandé l'ordre ; si c'est un officier supérieur, le caporal ou brigadier commande à vos élèves ; les soldats se placent au pied de leur lit ; lorsqu'ils sont, le caporal ou brigadier commande l'ordre.

ARTICLE 39 DE LA LOI DU 21 MARS 1905.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellulaires, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de prison ou de cellulaires qu'ils auraient subies, deduction faite des punitions n'existant pas au moins deux mois.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier, ou qui seraient soldat de 1^e classe, si les punitions ont été encourries par eux antérieurement à leur nomination.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITIAIRE.

ART. 231. — Est considéré comme déserteur à l'abandon :

1^e Si, jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou défection sans autorisation. Neanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2^e Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, depuis quarante jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour, un son arrivé au corps, ne l'y est pas présente.

ART. 235. — Est déclaré déserteur et bâtardeur, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées.

CRIMES OU DÉLITS.	ART. du Code.	PEINES.
Abandon du poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	213	Mort.....
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	b	2 à 5 ans de prison.....
Abandon dans tous les autres cas.....	b	2 à 6 mois de prison.....
Abandon étant en faction ou en vedette ou dans l'ennemi ou de rebelles armés.....	214	Mort.....
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	b	2 à 5 ans de travaux publics.....
Abandon dans tous les autres cas.....	b	2 mois à 1 an de prison.....
Absence du poste en cas d'alarme ou à la solde.....	214	6 mois à 2 ans de prison, temps d'un militaire au conseil de guerre où en état de siège.....
Appelé à siéger.....	215	2 à 6 mois de prison.....
Achat ou recel d'effets de petit équipement.....	244	6 mois à 1 an de prison.....
Achat ou recel de chevaux, d'effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet destiné pour le service.....	244	1 an à 5 ans de prison.....
Achat ou recel ou accapathie en géo d'armes, de munitions, d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement, ou de tout autre objet militaire.....	247	Mort avec la même peine que l'auteur du délit.....
Acte d'hostilité commis par un chef militaire, sur un territoire allié ou neutre, sans ordre ou provocation.....	226	Mort avec dégradation militaire.....
Armes portées contre la France.....	204	Mort avec dégradation militaire.....
Attaque sans ordre ou provocation contre les troupes.....	226	Mort avec dégradation militaire.....
d'une puissance alliée ou neutre.....	209	Mort avec dégradation militaire.....
Capitulation avec l'ennemis.....	210	Mort avec dégradation militaire.....
Capitulation en rase campagne.....	210	Mort avec dégradation militaire ou déstitution.....

CRIMES OU DÉLITS.	ART. du Code.	PEINES.
Commandement pris ou reçué sous ordre ou motif légitime.....	228	Réclusion de 5 à 10 ans, trav. forcés de 5 à 20 ans, trav. forcés à perpétuité.
Confréco[n] de secr[et], de timbres ou de marques militaires.....	259	Réclusion de 5 à 10 ans.....
Corruption dans le service, dans l'administration militaire.....	261	Falsification, par un militaire de substances, matières, denrées ou liquides conti[n]es à sa garde ou placés sous sa surveillance.....
— En cas de circonstances atténuantes.....	263	Emprisonnement de 4 à 5 ans.....
Déposition d'un blessé.....	249	En prison de 3 mois à 2 ans.....
Déposition d'un blessé, auquel il est fait de nouvelles blessures.....	249	Faux sur des circonstances de situation ou de revues.....
Désertion à l'ennemi.....	238	Travaux forcés de 5 à 20 ans, emprisonnement de 5 à 10 ans, condamnation à 5 à 10 ans, com- prenant une peine de 3 à 5 ans
Désertion en présence de l'ennemi.....	239	— En cas de circonstances atténuantes,
Désertion à l'étranger en temps de paix.....	235	Faux certificats, de maladie obtenus d'un médecin militaire par dons ou promesses.....
Désertion en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.....	235	Hospitalité prolongée après l'avis de la paix, ou d'une trêve.....
Désertion à l'intérieur en temps de paix.....	231	Incapacité d'édifices, bâtimens ou ouvrages militaires des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.....
Désertion à l'intérieur en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.....	231	— En cas de circonstances atténuantes,
Désertion avec complicité en présence de l'ennemi, ou était chef de comptoir à l'étranger.....	244	Infidélité dans le service, dans l'administration militaire, dans les états de troupe,
Désertion dans tous les autres cas.....	252	— Infidélité dans les états de troupe, en cas de cir- constances atténuantes,
Destruction volontaire d'édifices, bâtimens, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée.....	252	Infidélité dans les ports ou mises en état de l'armée territoriale. Pour ces deux derniers, seulement en cas de récidive.....
— En cas de circonstances atténuantes.....	253	Insommission en tems de guerre, instigateurs de pillage en bands, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bras de clôture ou violences, ouvers une sentinelle,
Destruction, en présence de l'ennemi, des moyens de campement, de cesserment, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat.....	253	Intelligence avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises,
Destruction volontaire d'un matériel de guerre, Mort avec dégradation militaire, de tout en partie d'un matériel de guerre, Mort avec dégradation militaire, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement, d'habillement, destruction hors de la présence de l'ennemi.....	253	Mort sur la personne de son hôte, sur celle de sa femme ou de ses enfants,
Destruction ou bris volontaire d'armes, des effets de campement, de cesserment, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat.....	254	Mise en gage d'effets d'armement, de grand équipement, l'habillement, ou de tout autre objet contenant une somme employée au service de l'armée,
— En cas de circonstances atténuantes,	254	Mort donnée à un cheval ou bête de trait ou de 2 à 5 ans de travaux publics,
Destruction des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.....	255	Outrage envers un homme de l'armée, ou de 2 à 5 ans de travaux publics,
— En cas de circonstances atténuantes,	255	— En cas de circonstances atténuantes,
Dissipation ou détournement d'articles, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service,	245	Outrage envers un officier, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territorial, pos- térieurement à son renvoi dans ses foyers, commis par vengeance, contre un acte d'autorité légallement exercé à l'occasion du service,
Distribution de substances, denrées ou liquides avariés, corrompus ou gâchés,	265	— En cas de circonstances atténuantes,
— En cas de circonstances atténuantes,	266	— A l'occasion d'un acte exercé hors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient en état d'uniforme,
Divulgation du mot d'ordre ou du secret d'une opération en expédition.....	205	Outrage envers un supérieur, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territorial, pos- térieurement à son renvoi dans ses foyers, commis par vengeance, contre un acte d'autorité légallement exercé à l'occasion du service,
Embûchage pour l'ennemi et pour les rebelles armés, lorsque si le coupable est militaire,	208	— En cas de circonstances atténuantes,
Espionnage par les ennemis sous des déguisements,	207	4 jour à 4 an d'emprisonnement ^(*) D 22
Espionnage pour l'ennemi, ou recel d'espions ou dé- nemis,	206	— Le nom du coupable est arraché dans toutes les communes du canton de son domicile, si l'il est condamné, pour dissenter en tems de guerre, sera privé de ses droits électoraux. (Article 38 de la loi du 21 mars 1915.)
Évasion (Auteurs ou complices d') de prisonniers de guerre ou réfugiés, en cas de négligence,	216	— Article applicable aux hommes dans leurs régions. (Voir les dispositions pénales, p. 22.)

CRIMES OU DÉLITS.	ART. du Code.	PEINES.
Évasion, en cas de connivence,	Réclusion de 5 à 10 ans, trav. forcés de 5 à 20 ans, trav. forcés à perpétuité.
Falsification, par un militaire de substances, matières, denrées ou liquides conti[n]es à sa garde ou placés sous sa surveillance,	265	Réclusion de 5 à 10 ans, trav. forcés de 5 à 20 ans, trav. forcés à perpétuité.
— En cas de circonstances atténuantes,	267	Emprisonnement de 4 à 5 ans, trav. forcés de 4 à 10 ans, trav. forcés de 5 à 10 ans, com- prenant une peine de 3 à 5 ans
Faux sur des circonstances atténuantes,	267	— En cas de circonstances atténuantes,
— En cas de circonstances atténuantes,	268	Réclusion de 5 à 10 ans, com- prenant une peine de 3 à 5 ans
Faux certificats, de maladie obtenus d'un médecin militaire par dons ou promesses,	268	— En cas de circonstances atténuantes,
Hospitalité prolongée après l'avis de la paix, ou d'une trêve,	267	Dégredation militaire,
— En cas de circonstances atténuantes,	267	Mort.....
Incapacité d'édifices, bâtimens ou ouvrages militaires des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée,	251	Mort avec dégradation militaire,
Infidélité dans le service, dans l'administration militaire, dans les états de troupe,	251	— Mort avec dégradation militaire,
Infidélité dans les états de troupe, en cas de cir- constances atténuantes,	251	— Mort avec dégradation militaire,
Infidélité dans les ports ou mises en état de l'armée territoriale, Pour ces deux derniers, seulement en cas de récidive,	257	— Travaux forcés de 5 à 20 ans, emprisonnement de 2 à 5 ans
Insommission en tems de guerre,	257	— Travaux forcés de 5 à 20 ans, emprisonnement de 2 à 5 ans
Instigateurs de pillage en bands, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bras de clôture ou violences, ouvers une sentinelle,	258	— Travaux forcés de 5 à 20 ans, emprisonnement de 2 à 5 ans
Intelligence avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises,	230	— Travaux forcés de 5 à 20 ans, emprisonnement de 1 mois
Mort sur la personne de son hôte, sur celle de sa femme ou de ses enfants,	256	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
Mise en gage d'effets d'armement, de grand équipement, l'habillement, ou de tout autre objet contenant une somme employée au service de l'armée,	246	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
Mise en gage d'effets de pour équipement, pour le service,	254	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
Mort donnée à un cheval ou bête de trait ou de 2 à 5 ans de travaux publics,	205	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
Outrage envers un homme de l'armée territorial, pos- térieurement à son renvoi dans ses foyers, commis par vengeance, contre un acte d'autorité légallement exercé à l'occasion du service,	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
— En cas de circonstances atténuantes,	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
Outrage envers un officier, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territorial, pos- térieurement à son renvoi dans ses foyers, commis par vengeance, contre un acte d'autorité légallement exercé à l'occasion du service,	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
Outrage envers un supérieur, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territorial, pos- térieurement à son renvoi dans ses foyers, commis par vengeance, contre un acte d'autorité légallement exercé à l'occasion du service,	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an
Outrage envers un supérieur, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territorial, pos- térieurement à son renvoi dans ses foyers, commis par vengeance, contre un acte d'autorité légallement exercé à l'occasion du service,	— Travaux forcés de 5 à 10 ans, emprisonnement de 1 an

(1) La peine ne peut être moins de trois ans pour le premier cas et de sept ans pour le second, si le coupable a empêché les armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou éliminé son cheval, s'il était nécessaire pour l'assassinat. Il sera, en outre, privé de ses droits électoraux.

(2) Le minimum de trois ans sera établi au 1er juillet 1915.

(*) Article applicable aux hommes dans leurs régions. (Voir les dispositions pénales, p. 22.)

CRIMES OU DÉLITS

ART.
du Code.

PEINES.

Participation d'un réserviste ou d'un homme de l'armée à 2 mois & 5 ans de prison.	204
même territoire, revêtu d'effets d'uniforme, et rassemblant tumultueux et contrarie à l'ordre public.	225
Pillage commis en bande, soit avec armes ou violence, soit avec bris de clôture ou violences ouverte, dans les autres cas.	250
Port illégal de détonations, d'uniformes ou d'insignes 2 mois à 5 ans de prison.	266
Prévarication dans le service, dans l'administration Travail forcés de 5 à 20 mois à 5 ans.	267
-- Suivant les cas.	268
— En cas de circonstances atténuantes.	204
Prisonnier de guerre qui, ayant fanfassé sa parole, est reprié les armes à la main.	242
Provocation ou assistance à la désertion par un militaire.	205
Provocation par un individu non militaire de ralliement en présence de l'ennemi.	225
Rebellion par des militaires armés, au moins 9 d'au moins huit au moins.	209
Rebellion avec armes.	218
Rebellion par plus de deux militaires, sans armes.	218
Rebellion avec armes.	218
Rebellion par des militaires armés, au moins 9 d'au moins 5 à 10 ans, selon les circonstances.	218
Reddition de place sans avoir épousé tous les moyens Mort avec dégradation militaire.	218
Refus d'hérissement pour marcher contre l'ennemi.	218
ou contre des rebelles armés.	218
Refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre ou de siège.	218
Refus d'obéissance dans tous les autres cas.	217
Révolte, suivant la gravité des faits, selon le nom, l'âge, la position et le grade du cœur qui participent, à l'ordre, à son profit, et le grade de ceux qui y participent.	217
Sommeil d'un factotum ou d'une vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.	212
Sommeil sur un territoire en état de guerre ou de siège.	212
Dans tous les autres cas.	263
Souscriptions commises par des comptables militaires pour le profit des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.	264
Tentative de contrainte ou de corruption n'ayant produit aucun effet.	264
Trafic, à son profit, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.	264
Usage frauduleux des sceaux, timbres ou marques militaires.	205
Vente d'effets de petit équipement.	260
Vente de son cheval, de ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet destiné pour le service.	244
Violation de constance en présence de l'ennemi ou des rebelles.	219
Violation sur un territoire en état de guerre ou de siège.	219
— Dans tous les autres cas.	219

CRIMES OU DÉLITS.

ART.
du Code.

PEINES.

Violence envers une sentinelle ou vedette à main armée.	220
Violences sans armes, mais en réunion de plusieurs à 10 ans de travaux publics.	220
Violentes personnes.	220
Violentes sans armes et par une seule personne.	221
Violent de fait envers un supérieur avec prémeditation Mort avec dégradation militaire.	221
et quid-apens.	212
Violent de fait commis sous les armes envers un supérieur.	212
Violent de fait envers un supérieur pendant le service.	223
Violent de fait envers un supérieur ou à l'occasion du service.	223
Violent de fait hors du service su sens que cela soit à 5 à 10 ans de travaux publics.	223
Violent de fait commis envers un supérieur par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale.	223
postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme Mort.	223
Vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.	223
En cas de circonstances atténuantes.	223
— A l'occasion d'un acte exercé en dehors du service mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniforme.	223
— En cas de circonstances atténuantes.	223
Violent de fait envers un inférieur sans motifs légitimes.	223
Vol des armes et munitions appartenant à l'Etat, de l'agent de l'ordinaire, de la soldate des deniers ou 5 à 20 ans de travaux forcés.	223
effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, si le coupable en est complice.	223
En cas de circonstances atténuantes.	223
Violent de l'inférieur sans motifs légitimes.	223
Vol, s'il n'est pas comptable.	223
En cas de circonstances atténuantes.	223
Violent de l'inférieur sans motifs légitimes.	223
Vol chez l'hôte.	223
En cas de circonstances atténuantes.	223
Violent qualifiées par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances.	223

La loi du 10 juillet 1801 permet d'appliquer, en temps de paix, les circonstances atténuantes pour tous les crimes et délits énumérés ci-dessus et pour lesquels le Code de Justice militaire ne les prévoit pas.

La loi du 28 juillet 1904, promulguée le 30 du même mois, rend la loi de sûreté du 26 mars 1891 applicable aux individus condamnés par la juridiction militaire.

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers (Voir les dispositions pénales p. 23.)

(**) Article applicable aux femmes dans leurs foyers (Voir les dispositions pénales p. 22.)

Dispositions de la loi du 24 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leurs foyers.

Livret individuel. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à tout réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition ; dans un délai de huit jours dans tout autre cas (art. 31).

Mariage. — Les hommes envoyés en congé après un an de service (art. 90 et 91 de la loi), les hommes de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent néanmoins soumis à toutes les obligations de service imposées à leur classe (art. 48).

Père de quatre enfants vivants. — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale (art. 48) (1).

Père de six enfants vivants. — Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale (art. 48) (1).

Marques extérieures de respect. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'étoffes d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires (art. 44).

Changement de domicile ou de résidence. — Voyages. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace aux obligations suivantes :

- 1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence (2) ;
- 2° S'il se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

(1) Pour recevoir application de cette disposition, il suffit aux intéressés d'aviser de leur situation le commandant de recrutement de leur domicile par l'intermédiaire de la gendarmerie et de lui faire parvenir, par la même voie, une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants et un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément (toutes ces pièces établies sur papier libre).

(2) Les changements d'adresse dans les villes de plus de 5.000 habitants sont considérés comme des changements de résidence et il doit en être fait déclaration à la gendarmerie.

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} ci-dessus (art. 45).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de résidence (art. 46).

Sont passibles de peines disciplinaires, les hommes des différentes catégories de réserve qui ont contrevenu aux obligations imposées par l'article 45 de la loi, obligations qui viennent d'être énoncées (art. 85).

Appels périodiques du temps de paix (1). — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis à prendre part à deux périodes d'exercices, la première d'une durée de vingt-trois jours, la seconde de dix-sept jours.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de neuf jours. Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis à une retraite d'appel, pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être convoqués pour des exercices spéciaux dont la durée totale n'excédera pas sept jours pendant le temps passé dans cette réserve (art. 41).

Dispenses. — Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies (2) sont dispensés de la première des périodes d'exercices dans la réserve (art. 64). Ceux ayant accompli au moins quatre ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices de la réserve (art. 64).

(1) Les hommes du service auxiliaire (Loi du 21 mars 1905) sont soumis aux mêmes appels du temps de paix que les hommes du service armé. Les hommes classés dans les services auxiliaires, par application de la loi du 15 juillet 1889, ne sont soumis qu'à la retraite d'appel imposée aux hommes de leur classe dans la réserve de l'armée territoriale.

(2) Le séjour dans les colonies ou pays de protection dépendant du ministère des colonies donne droit à la dispense.

Toutefois, elle est accordée, par mesure de bienveillance :

1^o Aux hommes qui ont séjourné dans la région sahélienne ;

Sont dispensés de leur période d'instruction dans l'armée territoriale les hommes qui, au moment de l'appel de leur classe, sont inscrits, depuis au moins cinq ans, sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés (art. 41).

Pourront être dispensés :

1^o Des manœuvres ou exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière ;
 2^o Des manœuvres, exercices ou rives d'appel, les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire.

Allocations pour soutien de famille. — Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale, qui au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, peuvent recevoir une allocation journalière pendant la durée de la période. Cette allocation, qui est fixée à 0 fr. 75, est majorée de 0 fr. 25 pour chaque enfant de moins de seize ans à la charge de l'homme convoqué.

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme appelle à accomplir une période devra adresser, avant le 15 décembre de l'année précédant la convocation, au maire de la commune où il réside, une demande dont il lui sera donné récépissé.

Cette demande comprendra à l'appui :

- 1^o Un relevé des contributions payées par le reclamant ou ses descendants, certifié par le percepteur ;
- 2^o Un état certifié par le maire de la commune, et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, le revenu et les ressources de chacun d'eux ;
- 3^o La carte-postale avis modèle S qui lui aura été adressée par le commandant de recrutement.

Les listes et les dossiers de demandes annotés sont envoyés par le maire au préfet. Il est statué sur ces demandes par le conseil spécial institué à l'article 22 de la loi. Ce conseil se réunit sur la convocation du préfet.

Les allocations ci-dessus prévues peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 12 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux (art. 44).

Ajournements. — Les militaires de la réserve, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale convoqués à une manœuvre, à une période d'exercices ou à un exercice spécial ne peuvent obtenir

aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifiée ; les bénéficiaires d'ajournements seront rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices, peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 85).

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur élargissement (art. 34).

RÉPRESSION DISCIPLINAIRE. — Les hommes des réserves, dans leurs foyers, sont passibles de peines disciplinaires qui ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée (art. 85).

Ces punitions sont infligées dans les cas ci-après :

- 1^o Lorsque, même n'étant pas présents sous les drapeaux, ils sont revêtus de la tenue militaire et ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires sur les marques extérieures de respect (art. 44) ;
- 2^o Lorsque, rappelés à l'activité par voie d'affiches ou par ordres d'apels individuels, ils ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus, le jour fixé, au lieu indiqué par les affiches ou par les ordres d'appel, ou quand, étant convoqués d'urgence et sans délai, ils ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à destination (art. 86) ;
- 3^o Lorsque, convoqués pour les revues d'appel prescrites pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, ils manquent à ces revues ou y arrivent en retard (art. 85) ;
- 4^o Lorsqu'ils ne présentent pas leur livret individuel aux autorités dans les délais précis : vingt-quatre heures, en cas d'appel pour les exercices ou manœuvres ; huit jours dans tout autre cas (art. 31 et 85) ;

- 5^o Quand ils contreviennent aux obligations imposées par la loi en cas de changement de domicile ou de résidence (art. 45 et 85).

^{2^e} A ceux qui ont obtenu la médaille coloniale au titre de l'Algérie de la Tunisie ou à ceux qui ont pris part à des colonies dont l'inscription a été ordonnée sur leurs classs de services ;
^{3^e} A ceux, auxquels, aux militaires ayant fait partie d'un corps, détachement ou service saisonnier en Chine ou en Crète, et à ceux des troupes débarquées à Casablanca (Maroc) ou ayant pris part à des opérations sur la frontière algéro-marocaine donnant droit à la campagne de guerre.

(1) Cet ordre de route, aux prescriptions duquel les hommes doivent se conformer strictement, se trouve à la page 3 du fascicule de mobilisation placé en tête de leur livret individuel.

L'autorité militaire assure l'exécution des punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés (art. 85).

DISPOSITIONS PÉNALES. — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur (art. 43).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale couvraient pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret qui, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, sont considérés comme insoumis et passibles des penalties de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou lorsque leur corps est stationné dans la zone des armées d'opérations, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer conformément aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 47).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit Code énumérés au tableau D annexé à la présente loi (1).

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve

des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Renseignements divers. — L'homme qui a reçu un ordre d'appel doit conserver cette pièce avec le plus grand soin, car c'est en la présentant à la gare qu'il pourra, le cas échéant, rejoindre son lieu de convocation en payant sa place au tarif militaire.

(1) Articles 223, 224 et 229.
Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justice militaire, pages 13 à 17 du livret individuel, par la lettre D, placé avant le numéro de chaque des articles dans la troisième colonne ditableau.

Le droit à ce tarif n'est acquis qu'à ceux qui partent de leur domicile ou de leur résidence régulière et à ceux qui, étant en voyage, ont fait la déclaration prescrite; ils peuvent en bénéficier pendant les trois jours qui précèdent la date de convocation.

Les hommes qui font usage du chemin de fer payent leur place et cette dépense leur est remboursée à leur arrivée au corps. Ceux qui n'auront pas les ressources nécessaires se présenteront à la sous-intendance ou au bureau de recrutement les plus rapprochés de leur résidence; ils recevront l'indemnité nécessaire pour leur voyage.

Demandes diverses. — Toutes les demandes formulées par les hommes des réserves dans leurs foyers, sauf les demandes d'allocation à titre de soutien de famille, qui sont remises au maire, sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire de la gendarmerie à laquelle est rattachée la résidence des intéressés (1).

Dans le cas où des pièces doivent être jointes au dossier (copie des registres de l'état civil, certificats médicaux, etc.), elles sont établies sur papier libre.

Hommes en résidence à l'étranger. — Tout homme fixé ou voyageant à l'étranger et ayant fait les déclarations prescrites par la loi est, sans qu'il ait à produire une demande à l'autorité militaire, considéré comme bénéficiant de l'ajournement des périodes d'exercices jusqu'à sa rentrée en France, s'il se trouve en Europe (2), et, s'il se trouve hors d'Europe, dispensé des périodes accomplies, pendant son séjour à l'étranger, par les hommes de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

Réformés. — Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre l'époque des appels ou l'ordre de mobilisation. Ils ne sont pas tenus de faire connaître, au préalable, la nature de l'affection dont ils sont atteints. Ils sont ensuite convoqués devant la commission de réforme. Ceux qui ne font pas leur déclaration en temps utile se mettent dans le cas d'être appelés pour des périodes d'exercices ou même mobilisés, le cas échéant, malgré leurs maladies ou leurs infirmités.

(1) Toutefois, les demandes ayant pour objet soit le choix de la date de convocation pour une période dans l'année même de l'appel, soit l'obtention d'un dévancement d'appel pour l'année même de la convocation, soit l'obtention d'un changement de série peuvent être envoyées directement aux chefs de corps ou de service.

(2) Cette disposition ne s'applique à un homme en résidence dans la principauté de Monaco que s'il est au service du prince.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune

de Mars-la-Tour
Mont-Dahin Géromainsubdivision de région d.
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

[Signature]

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune

de Neufchâteau
Alleur du Hohcanton d.
subdivision de région d.
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d.
canton d.
subdivision de région d.
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d.
canton d.
subdivision de région d.
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d.
canton d.
subdivision de région d.
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune

d. pour voyager en (1)
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d. canton d. subdivision de région d.
(2)de l'intéressé.
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune

d. pour voyager en (1)
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d. canton d. subdivision de région d.
(2)de l'intéressé.
A., le 19.

Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.

(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE selon le cas.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DU DOMICILE.

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune d
canton d subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d
canton d subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d
canton d subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d
canton d subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

POUR SE FIXER EN PAYS STRANGER.

Vu au départ de la commune d pour voyager en (4)
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune d pour se rendre à
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d
(2) de l'intéressé.
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d
(2) de l'intéressé.
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune
d
canton d
subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d
canton d
subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d
canton d
subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d
canton d
subdivision de région d
A , le 19
Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER

Vu au départ de la commune d pour voyager en (1) A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d pour se rendre A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intérêté. A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intérêté. A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu au départ de la commune d pour voyager en (1) A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d pour se rendre A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intérêté. A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intérêté. A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu au départ de la commune d pour voyager en (1) A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d pour se rendre A , le 19 <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>

(1) Indiquer le pays de résidence, selon le cas.

(2) Domicile ou résidence, selon le cas.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.	DE RÉSIDENCE.
Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.		POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en (1) A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... (2)..... de l'intérêté. A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... (2)..... de l'intérêté. A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... (2)..... de l'intérêté. A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en (1) A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... (2)..... de l'intérêté. A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... (2)..... de l'intérêté. A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... (2)..... de l'intérêté. A....., le..... 19..... <i>Le Commandant de la Gendarmerie,</i>

(1) Indiquer le pays.

(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

33

32

Trésor et Poste - Généralité de Limoges

Le 9 Janvier 1918 : 1^{er}
Le 12 Janvier 1918 : 2^{me}
Le 21 Janvier 1918 : 3^{me} Yonville (Nièvre)

Modèle n° 13.

Art. 28 du décret.

Format du papier:
Hauteur 0° 16
Largeur 0° 21

Bon pour servir de feuille de déplacement au dénommé (1)

au (2)

(2) renvoyé dans ses foyers, partant le

pour se rendre à
département d

PAYÉ la somme de

d

A

, le

Le Chef de corps,

(1) Nom et prénoms.
(2) Grade.
(3) Corps.

Cachet.

AVIS — Le présent BON donne droit au tarif réduit sur les chemins de fer pour le trajet du lieu de garnison jusqu'à la gare de la résidence du titulaire. Il doit être utilisé dans les deux jours qui suivent la date fixée pour le départ.
Ce BON doit être détruit à l'arrivée à destination et ne peut, en aucun cas, servir de pièce d'identité.

Nom : *Havard*
 Prénoms : *François Marie* Surnoms :

ÉTAT CIVIL.

Né le *1^e Mai 1893*, à *Comblessac*, canton
 d' *MAURE*, département d' *ILLE-ET-VILAINE*, résidant
 à *Plessé*, canton de *Saint-Nicolas-de-Redon*, département
 de la *Loire-Inférieure*, profession de *domestique*.

1913 - 831 - Havard

Numéro matricule du recrutement :

831

Classe de mobilisation :

{ *Plaine* classe *Reserve*
de la 2^e réserve

SIGNALLEMENT.

Cheveux *châtain*, Yeux *bleus*
 Front *moyen*, Nez *rectil.*
 Visage *long*, Renseignements physionomiques
 complémentaires :

Hauteur : 1 mètre *68* centimètres.
 Haute rectifiée : 1 mètre centimètres.
 Marques particulières :

gré d'instruction : *2*

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉROS	
	au contrôle spécial.	MATRICULE OU AU RÉPERTOIRE.
26 ^e Régiment d'Artillerie		4139
22 - d ^e		12515
8 - d ^e		12483
	45.39	
Arme active:		
Disponibilité et réserve de l'armée active:		
Armée territoriale et sa réserve:		
	<i>dépôt d'infanterie n° 42 à L'Isle-Adam 27-5-10</i>	

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région	D. DOMICILE. R. RÉSIDENCE.
36.3.1916.	Le Mans rue de l'Yser Rue de la Libération	Le Mans h 15/5/26	A.
	Batignolles (Seine)		
	Givres au B.C.P. (Seine)		

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONDAMNATIONS.

CAMPAGNES.

Coupe d'Allemagne
Bruxelles c. 1. du 2-5-1914 fin 8-8-1914

BLESSURES, CITATIONS,
DÉCORATIONS, ETC.

*Le 31/8 1916, j'étais par un attaque des allemands affolés
 par les obus, a reçus à la tête
 et a malice les autres agents: mais
 a contribué à la reconstitution des autres
 soldats.*

Réservé... Armée territoriale.	1 ^e dans 1	du	au
	2 ^e dans 1	du	au
Supplémentaires	dans 1	du	au
	1 ^e dans 1	du	au
Supplémentaires	dans 1	du	au
	Spéciales aux hommes du service de garde des voies de communication.	du	au

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :			DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, etc., etc.).

CAMPAGNES.

contre l'Allemagne
durant l'été du 28. 6. 1914 au 3. 1. 1918

BLESSURES, CITATIONS, DÉCORATIONS, ETC.

S 31/8 1916 - Crème brûlée des attaques affaiblies par le point de la renommée à laquelle les armées ont contribué à la reconstruction de l'Armistice.

Réservé, ...	1 ^{re} dans l'Armée territoriale.	, du CICR,
	2 ^e dans l'Armée territoriale.	, du CICR,
	{ dans l'Armée territoriale. Supplémentaires	{ dans l'Armée territoriale. Supplémentaires
	, du CICR,	, du CICR,
	, du CICR,	, du CICR,

Nom : *Havard*
Prénoms : *François Marie*

Surnoms :

ÉTAT CIVIL.

Né le *15 Mai 1893*, à *Comblessac*, canton
d' *MAURE*, département d' *ILLE-ET-VILAINE*, résidant
à *Plessé*, canton de *Saint-Nicolas-de-Redon*, département
de la *Loire-Inférieure*, profession de *Domestique*.

*1913 - 831 - Havard*Numéro matricule
du recrutement :**831**Classe
de mobilisation :*1^eancienne classe, Réserve
de la 2^e réserve*

SIGNALLEMENT.

Cheveux *châtain*, Yeux *bleu*
Front *moyen*, Nez *nord*.
Visage *long*, Renseignements physionomiques
complémentaires : "

Hauteur : 1 mètre *68* centimètres.

Hauteur rectifiée : 1 mètre centimètres.

Marques particulières :

gré d'instruction : *2*

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉROS	
	au contrôle spécial.	MATRICULE OU AU répertoire.
26 ^e Régiment d'Artillerie		<i>4139</i>
22 - <i>cl</i> <i>8 - cl</i>		<i>12503</i> <i>12183</i>
		<i>1539</i>
Arme active : <i>1-1916</i>		
Disponibilité et réserve : de l'armée active		
Armée territoriale et sa réserve		
		<i>dépôt d'infanterie n° 42. 3^e bataillon 27-5-40</i>

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.		
Dates.	Communes.	Domicile. Résidence.
<i>30.3.1916.</i>	<i>Le Mans</i> <i>11</i> <i>rue de l'Yser</i> <i>Rens^h dem</i> <i>à l'infanterie</i> <i>le 15/5/20</i>	<i>Le Mans</i> <i>A.</i>
	<i>Batignolles (Seine)</i>	
	<i>Prises au B.C.R. (Seine)</i>	

CAMPAGNES.
Couche l'Allemagne
Intérieur c. 1 du 2-5-1916 au 8-5-1916

BLESSURES, CITATIONS,
DÉCORATIONS, ETC.

*Le 31/8 1916. J'avais fait des attaques, appeler
pour lui obus, a reçu à la poitrine
et a ramené les autres agents-traité
à contribuer à la reconstitution des autres
postures.*

1^e dans 1 , du au
2^e dans 1 , du au
Supplémentaires dans 1 , du au
Réservé...
Armée territoriale { 1^e dans 1 , du au
Supplémentaires { dans 1 , du au

Spéciales aux hommes du service de Du
garde des voies de communication. Du

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :			DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'ar- mée territoriale.	

CAMPAGNES.

Sous le commandement de l'Amiral G. G. H. K. 1914

Sc 31 | 8 1916 - Crimée, au sein des forces alliées, affaibli par la perte d'un navire et une maladie qui empêche l'application de la révolution de la reconstruction de l'armée.

BLESSURES, CITATIONS,
DÉCORATIONS, ETC.

1^{re} dans l'Armée territoriale. { dans l'Armée territoriale. { Supplémentaires }

, du 1^{re} dans l'Armée territoriale. { dans l'Armée territoriale. { Supplémentaires }

, du 2^e dans l'Armée territoriale. { dans l'Armée territoriale. { Supplémentaires }

, du Réservé, ... dans l'Armée territoriale. { dans l'Armée territoriale. { Supplémentaires }

, du CICR. { dans l'Armée territoriale. { Supplémentaires }

Nom : *Havard*
 Prénoms : *François Marie*

Surnoms :

ÉTAT CIVIL.

Né le *15 Mai 1893*, à *Comblessac*, canton
 de *MAURE*, département d'*ILLE-ET-VILAINE*, résidant
Plessé, canton de *S. Nicolas de Redon*, département
de la Loire Inférieure, profession de *domestique*,
 fils de *François* et de *Sabine Marie Reine*, domiciliés
 à *Comblessac*, canton d'*MAURE*, département d'*ILLE-ET-VILAINE*.

Marié à

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

Inscrit sous le n° *44* de la liste du canton d' *MAURE*Classé dans la *1^e* partie de la liste en *19 13*.

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

Incorporé à compter du *26 Novembre 1913*Arrivé au Corps, le *26 Novembre 1913* Parti au front le *8.3.1914*Nommé brigadier le *15 octobre 1914* à l'armée des légions le *1^e*Passé au *2^e Régiment d'artillerie* le *1^e février 1918*Passé au *8^e Régiment d'artillerie* le *1^e avril 1918*Télé au *4^e régiment d'Artillerie* le *1^e*Retenu au dépôt le *26 janvier 1916*Reparti au front le *1^e avril 1916*Retenu au dépôt le *15 avril 1917*Dépêché au *C.G.A. Neuilly en Thelle* le *4 octobre 1917*.

Certificat d'honneur conjoint accordé,
 Mis à la division des chemins de fer le *5 Mars 1919*
 Classé affecté spécial des Chemins de fer de *l'Est*

5^e section de campagne subdivisions complémentaires comme
 homme d'équipe à *Lisieux* le *8 aout 1919* au

AFFECTÉ PAR CHANGEMENT DE DOMICILE ET DE SUBDIVISION de la Seine
 le *27-8-1934* et inscrit à la liste matriciale sous le N° *1475* Bureau central

Etant classé dans l'affectation spéciale au titre
 des chemins de fer de l'Etat comme aide-electricien
 à *Batignolles* (Seine) - (C.M. 2268^e du 24-8-1927)

AFFECTÉ À LA CLASSE *1909* comme *31 - 3 - 28* le *26-3-36*
 à *Paris*. (Art. 50 du statut du service)

Assorti de l'affectation spéciale du *Salles* et de la région de *Paris*
 par mesure disciplinaire de la D.M. *4145* F/G M-A du *8-11-1934*

et au *5^e régiment de l'armée territoriale* N° *56* le *1^e juin 1940*

affecté au dépôt d'infanterie n° *12* au *Mars*. (B.C.P. Seine)

Retourné à la subdivision de *Rennes* le *24 mai 1940*.

AFFECTÉ À LA PLUS ANCIENNE CLASSE DE LA 2^e RÉSERVE le *9 Juin 1940*

Art. 58 de la loi sur la révision... (3 enfants)

Numéro matricule
du recrutement :**831**Classe
de mobilisation :Première classe Réserve
de la 2^e réserve

SIGNALEMENT.

Cheveux *châtain*, Yeux *bleus*,
 Front *moyen*, Nez *rectil.*, Renseignements physionomiques
 Visage *long*, complémentaires : "

Taille : 1 mètre *68* centimètres.

Taille rectifiée : 1 mètre centimètres.

Marques particulières :

Degré d'instruction : *2*

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉROS	
	DU CONTRÔLE SPÉCIAL.	MATRICULE OU AU RÉPERTOIRE.
26 ^e Régiment d'Artillerie		<i>4139</i>
Armée active	<i>22 - ol</i>	<i>12.3103</i>
	<i>8 - ol</i>	<i>12.3183</i>
		<i>45.39</i>
Disponibilité et réserve de l'armée active		
Armée territoriale et sa réserve		
		<i>dépôt d'Infanterie n° 12.3 m Infanterie 27-5-40</i>

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région	D DOMICILE. R RÉSIDENCE.
<i>36.3.1936.</i>	<i>Le Mans</i> <i>11</i> <i>rue de l'Yser</i>	<i>Le Mans</i> <i>A.</i>	
	<i>Renté dem. à l'intérieur</i>	<i>le 15/5/26.</i>	
	<i>Batignolles</i> <i>(Seine)</i>		<i>84er C</i>

Pièces au B.C.P. (Seine)

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :			DATE de LA LIBÉRATION du service militaire.
la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'ar- mée territoriale.	

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font
objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, assis, etc.).



Carte Postale

Tous les pays étrangers n'acceptent pas la correspondance au recto (Se renseigner à la Poste)

CORRESPONDANCE

Mon Père

François Marie

Guerre 1914 - 1918

Médecin des hôpitaux

Croix de guerre

26^e Régiment Artillerie

Le Campagne

ADRESSE

CARTE POSTALE

Correspondance

Adresse

De Lont, Mon père
François Marie
Howard -
Croix de guerre

Saint-Maurice
CARTE
Chère Tante

Tous les pays étrangers n'acceptent pas la correspondance
veuillez à la renseigner
à la poste
Je t'ecris pour te dire
que ma tante
me quitte. Notre soeur Yvonne
m'a disait que Marie était
malade mais nous nous en
faisions si peu qu'il
la prochaine fois que tu vas
être au château nous
t'envoyerons une photo
de nous et de notre tante.
Je termine avec bientôt.





A gauche :
François Havard, puis Olga
Puis Sylvaine (?) sœur d'Olg
Et ses 2 enfants (?)
Dans la charrette :
Peut-être Mathurin Havard
Sa femme (?)
Sa nièce Geneviève (?)



TOBRETT SONNDA AGT

CAR

CARTE POSTALE

Correspondance



Adresse

possible.

Sylvanie Céline

soeur d'Ugo

(voir photo

mariage)

Vafa Céline

François Phœnix

